

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

IV^e REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

1^{re} session ordinaire de l'Année 2022

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE
DU LUNDI 13 JUIN 2022**

Président de séance :

Monsieur Aboubacar TOGUYENI

Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

- **Monsieur Barnabé SORGHO**
Troisième Secrétaire parlementaire

- **Monsieur Lassina OUEDRAOGO**
Quatrième Secrétaire parlementaire

Dossier en examen : projet de loi relative à l'activité d'affacturage au Burkina Faso, dossier n°001.

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière, le lundi 13 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Aboubacar TOGUYENI, Président de l'Assemblée législative de transition. Il était assisté au présidium de messieurs Barnabé SORGHO et Lassina OUEDRAOGO, respectivement troisième et quatrième secrétaires parlementaires qui assuraient la fonction de Secrétaire de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Séglaro Abel SOME, ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux.

Le Président de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans la salle et le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'il gagne le fauteuil présidentiel.

- Il est 09 heures 03 minutes -

Le Président

Bonjour monsieur le ministre ;
Bonjour à la délégation gouvernementale ;
Bonjour mesdames et messieurs les députés ;
Personnel de l'administration parlementaire ;
La séance est ouverte.

(Coup du maillet)

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Barnabé SORGHO

Troisième Secrétaire parlementaire

Merci.
Bonjour Excellence monsieur le Président.
Bonjour auguste assemblée.

Honorables députés, veuillez répondre présent à l'appel.

(Il procède à l'appel nominal des députés)

Excellence monsieur le Président, à l'issue de l'appel, nous avons :

- **01 député absent excusé ;**
- **04 députés absents non excusés ;**
- **66 députés présents ;**
- **01 procuration ;**
- **67 votants.**

Merci.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Mesdames et messieurs les députés, la Conférence des présidents, réunie le vendredi 10 juin 2022, a établi pour notre session un programme d'ordre du jour modifié. Ce projet d'ordre du jour a été mis à votre disposition par les services législatifs. Il est soumis au vote de l'Assemblée.

Aux termes de l'article 59, alinéa 5 de notre règlement : « *Au début de séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet le projet d'ordre du jour à l'Assemblée législative de transition qui se prononce sur l'ensemble dudit projet. Aucun amendement n'est recevable. En cas de vote, seuls peuvent intervenir, le gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les Présidents de commission ou leurs représentants ayant assisté à la conférence ainsi qu'un orateur par groupe constitué.* »

Tout d'abord, le gouvernement a la parole pour d'éventuelles observations.

M. Séglaro Abel SOME

*Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective*

Monsieur le Président, le gouvernement n'a pas d'observation.

Le Président

Je remercie le gouvernement. Les présidents des commissions générales souhaitent-ils intervenir pour donner des explications de vote ?

-Pas de prise de parole-

Je vous remercie.

J'invite enfin les groupes constitués qui le souhaitent à prendre la parole pour une explication de vote de cinq minutes au maximum.

-Pas de prise de parole-

Je vous remercie.

L'ordre du jour modifié de la première session parlementaire ordinaire de l'année 2022 est adopté.

Il en est ainsi décidé. ***(Coup du maillet)***

Mesdames et messieurs les députés, par lettre n°022-630/PM/SG/DGPJKD du 08 juin 2022, le gouvernement a demandé le retrait, de l'ordre du jour, du projet de loi portant gestion durable des sols au Burkina Faso.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance de ce matin sera consacré à la discussion du projet de loi relatif à l'activité d'affacturage au Burkina Faso, dossier n°001.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) est affectataire du dossier pour le fond. La Commission des Finances et du Budget (COMFIB) est saisie pour avis.

J'appelle en discussion le dossier n°001. Le gouvernement a-t-il des observations à faire ?

M. Séglaro Abel SOME

*Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective*

Excellence monsieur le Président, le gouvernement n'a pas d'observation.

Le Président

Je remercie le gouvernement.

Avant de passer la parole à la commission, je voudrais vous rappeler les dispositions de l'article 107, alinéa 2 de notre règlement : « *La discussion des projets et propositions de loi porte, en séance plénière, sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée législative de transition a été saisie.* »

Le texte issu de la commission saisie au fond contient non seulement les amendements mais aussi l'explication, en notes de bas de page, des amendements apportés.

Toutefois, si les amendements apportés ne touchent pas plus du 1/4 des articles du projet de texte, ils sont annexés au rapport de la commission saisie au fond. »

Ainsi, les amendements apportés par la Commission n'ayant pas touché plus du ¼ des articles du projet de texte, ils sont annexés au rapport de la CAGIDH. La discussion article par article portera donc sur le texte dont l'Assemblée législative de transition a été saisie.

A présent, je donne la parole au Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) pour présenter la synthèse du rapport de la Commission devant la plénière.

Monsieur le Président.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci Excellence monsieur le Président pour la parole.

Je vais laisser la parole au rapporteur pour présenter le rapport de la CAGIDH sur le projet de loi.

M. Adama OUEDRAOGO

Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°001

Merci Excellence monsieur le Président.

Bonjour mesdames et messieurs les députés ;

Bonjour à la délégation gouvernementale ;

Bonjour à toutes et à tous.

Je vais vous livrer la synthèse du rapport de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains, portant projet de loi relatif à l'activité d'affacturage au Burkina Faso.

(Il donne lecture du rapport)

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Je donne la parole au Président de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) pour présenter son rapport d'avis.

M. Yves KAFANDO

Président de la COMFIB

Merci Excellence monsieur le Président. Avec votre permission, je vais passer la parole au rapporteur de la Commission pour nous livrer la substance de notre rapport.

M. Daaga NASSOURI

Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°001

Bonjour monsieur le Président.

Bonjour honorables députés,

Mesdames et messieurs, bonjour.

J'ai l'honneur de vous présenter le contenu du rapport de la COMFIB qui est saisie pour avis dans ce dossier.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 24 mai de 13 heures à 13 heures 45 minutes et le vendredi 03 juin de 13 heures à 13 heures 30 minutes, la Commission des Finances et du Budget (COMFIB), s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Yves KAFANDO, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi relatif à l'activité d'affacturage au Burkina Faso.

Auparavant, la COMFIB saisie pour avis, a désigné le député Daaga NASSOURI, pour participer aux différentes séances de travail de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), saisie au fond.

Ces travaux se sont déroulés, le jeudi 19 mai de 11 heures à 13 heures 15 minutes et le vendredi 20 mai 2022 de 11 heures 40 minutes à 13 heures 45 minutes, sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, président de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la commission a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la COMFIB.

Concernant le compte rendu des travaux, le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points. Il s'agit donc de l'audition du gouvernement et du débat général.

Monsieur le Président, compte tenu du fait que le contenu bien élaboré du rapport de la Commission saisie au fond nous en dit long sur le contenu de cette audition, permettez-moi d'aller tout simplement à l'appréciation et à l'avis de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB).

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB). Ces échanges ont permis aux membres de la commission de se prononcer sur des préoccupations majeures se rapportant :

- au régime fiscal applicable à l'activité d'affacturage ;
- à l'utilisation de l'activité d'affacturage comme moyen de blanchiment de capitaux au regard du contexte national ;
- à la disponibilité des textes d'application afférents au présent projet de loi et à la possibilité de différer son application ;
- à la possibilité pour un État membre de s'abstenir d'internaliser les dispositions du présent projet de loi ;
- à la partie (adhérent ou débiteur cédé) qui supportera la charge des intérêts moratoires dus en cas de retard.

Suite à ces échanges, la COMFIB a jugé utile d'auditionner la Ligue des consommateurs, en date du 02 juin 2022, dans l'optique d'éclairer davantage les commissaires sur le sujet. Il ressort de cette audition un point de convergence entre les préoccupations de la Commission ci-dessus énumérées et celles soulevées par la Ligue des consommateurs du Burkina Faso.

Au regard de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) recommande au gouvernement la prise de textes réglementaires de nature à rassurer aussi bien les entreprises que les consommateurs.

Nonobstant les préoccupations ci-dessus relevées, la Commission des Finances et du Budget estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- d'apporter des solutions aux besoins en trésorerie pour le financement des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et des organismes publics ;
- de dynamiser l'activité économique nationale éprouvée par l'insécurité et la conjoncture internationale ;
- de satisfaire à l'exigence juridique d'internalisation des dispositions communautaires dans le corpus juridique de notre pays.

Par conséquent, elle émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 03 juin 2022.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

A présent le débat général est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur les listes.

Je rappelle que selon les dispositions de l'article 64, alinéa 4 de notre règlement : « *Les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils s'abstiennent de poser des questions au cours des débats.* »

(Inscription des députés sur les listes)

Merci. Lisez-moi la liste des inscrits.

M. Barnabé SORGHO

Troisième secrétaire parlementaire

Nous avons, Excellence monsieur le Président :

1. YABRE Oumarou ;
2. OUEDRAOGO Souleymane ;
3. YELKOUNY Hermann ;
4. TIENDREBEOGO Adama ;
5. SANFO Salif ;
6. OUEDRAOGO Edmond ;
7. DIALLO Ousmane.

Le Président

Merci.

Nous passons donc la parole au député YABRE Oumarou.

M. Oumarou YABRE (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Ma question est relative à la garantie qu'offre la loi ou le gouvernement dans le cadre de la protection des petites et moyennes entreprises pour tout probable détournement de clients. Je m'explique.

Nous sommes dans un système où les prêteurs (ceux qui prêtent de l'argent) sont très souvent des concurrents ou des emprunteurs. Nous avons des banques qui sont dans tous les domaines d'activités. Si je mets mes clients en contact avec une banque qui est dans le même domaine d'activité que moi, quelle garantie m'est donnée dans le cadre de la protection de mes clients ? Nous avons des sociétés prêteuses (des banques) qui ont des sociétés d'assurance. Si je suis également un assureur et je mets mes clients en contact avec ces banques dans le cadre de l'affacturage, quelle est la garantie que mes clients ne vont pas se retrouver un jour dans la société d'assurance de la banque prêteuse ?

J'ai cru entendre que le Togo est le seul pays qui a adopté la loi. Peut-être qu'il n'y a pas très longtemps, mais est-ce qu'on a un retour rapide sur la mise en œuvre de cette loi au Togo.

Le Président

Merci. Le député OUEDRAOGO Souleymane a la parole.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Merci Excellence.

J'ai juste trois préoccupations : la première est relative à la partie concernant la clarification des concepts, donc les définitions. J'ai constaté qu'il y a des définitions de certains concepts qui créent d'autres concepts qui méritent d'être définis. Si ces concepts sont assez clairs pour les juristes, je me demande s'ils le seront autant pour les profanes. C'est notamment : l'acte de commerce, pourquoi ne l'a-t-on pas défini ? Le contrat lui-même n'a pas été défini, les établissements financiers également. Je sais qu'à ce stade, nous ne pouvons pas apporter des amendements, mais c'est quand même une préoccupation que je voudrais soulever à l'attention de la commission saisie au fond et du gouvernement.

Je n'ai pas parcouru l'ensemble de la loi, notamment la partie sanction mais sur place il y a une préoccupation qui m'a effleuré l'esprit et je voudrais m'assurer qu'elle a été prise en compte. C'est le cas où entre les parties, dans un contrat d'affacturage il survient un conflit, quel tribunal compétent faut-il saisir ?

J'ai aussi cru comprendre que chaque Etat a la possibilité d'internaliser ce type de contrat dans sa législation nationale. Est-ce qu'il n'y a pas de risque de conflit de loi, si le contrat prend par exemple un caractère international, notamment le Togo qui vient d'internaliser ce type de contrat dans sa législation interne ? Par exemple, un Burkinaabè qui se retrouve dans un contrat, où naît un conflit, quelle est la loi qui est applicable ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

Le député YELKOUNY Hermann a la parole.

M. O. Hermann YELKOUNY (GC/PP)

Merci Excellence.

J'ai deux questions : la première, c'est qu'il nous a été dit que le Togo est le seul pays à avoir internalisé l'affacturage. Quelle urgence justifie l'adoption d'une telle loi pour notre pays ?

La deuxième question : le système d'affacturage ne va-t-il pas constituer des charges supplémentaires pour nos petites et moyennes entreprises ?

Monsieur le Président, je voulais attirer l'attention des journalistes que nous utilisons nos portables parce que c'est la seule source où nous avons le rapport car j'ai constaté que lorsque nous étions en train d'utiliser nos portables, il y a des

images qui ont été prises et si nous n'attirons pas l'attention, c'est comme si nous n'accordons pas d'intérêt à ce qui se passe ici alors que c'est la seule source du rapport que nous avons.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Le député TIENDREBEOGO Adama a la parole.

M. Adama TIENDREBEOGO (GC/OSC)

Merci monsieur le Président.

Ma première préoccupation a été prise en compte par le député YELKOUNY. Pour ma deuxième préoccupation, je vais prendre un exemple terre à terre. Je suis chef d'entreprise et je gagne un marché. Pour exécuter le marché, je suis obligé d'aller voir une institution financière qui m'impose un taux d'intérêt autour de 10 à 12%. J'exécute le marché, je dépose les factures, celles-ci souffrent à un certain moment, je retire ces factures pour remettre à la société d'affacturage qui se trouve être la filiale de la même banque. N'est-ce pas une double charge que je reçois ?

Je veux qu'on m'explique cela parce que j'ai l'impression que la société d'affacturage ne finance pas en tant que tel le marché. C'est plutôt quand tu exécutes le marché et qu'il y a par la suite des problèmes de créances que la société d'affacturage intervient. Donc je veux des explications plus concrètes à ce niveau.

Merci.

Le Président

Merci. Le député SANFO Salif a la parole.

M. Salif SANFO (GC/OSC)

Merci beaucoup.

Je vais abonder dans le même sens. Si sincèrement la loi telle qu'elle nous présente la société d'affacturage tient toutes ses promesses, nous pensons, en tant que chef d'entreprise, que nous avons enfin une solution. Parce qu'avoir une PME au Burkina Faso, c'est plus qu'un sacerdoce. Pour avoir un marché ce sont des problèmes, il faut trouver des moyens pour avoir des marchés. Lorsque tu as le marché il faut des moyens pour l'exécuter, c'est encore beaucoup de problèmes. Et quand tu finis d'exécuter le marché, tu as l'impression que tu n'as rien fait. C'est

vraiment la grosse bataille pour le recouvrement. Et si j'étais dans la commission saisie pour avis, j'allais dire de rajouter à l'insécurité, la dette intérieure. Elles sont combien d'entreprises actuellement qui souffrent de la dette intérieure. Sincèrement, l'affacturage pourrait vraiment, si mon œil de candide est vrai, être une solution.

Mais j'ai plus ou moins les mêmes inquiétudes, notamment par rapport aux charges de la moyenne et petite entreprise. Parce que la plupart du temps, lorsque nous voulons un marché, il faut demander un prêt pour pouvoir exécuter le marché et après, lorsque nous avons du mal à payer tous les fournisseurs, nous faisons une demande d'avance sur fonds attendu. Tout ceci se fait en attisant le projet ou le contrat et en domiciliant le marché au niveau de la banque qui consent à faire la demande d'avance sur le fonds attendu.

Si malgré cela nous ne sommes pas payés, est-ce qu'il ne peut pas avoir conflit entre l'assurance et la banque, qui a accepté faire la demande d'avance sur le fonds attendu parce que c'est cet argent qu'elle attend pour se faire payer et prélever ses intérêts. Comment ce jeu se fera entre la société d'affacturage et la banque « prêteuse » pour l'exécution du marché ? C'est un, et de deux si d'aventure ce jeu est bien arrangé entre la société d'affacturage et la banque, comme les uns et les autres l'ont souligné, beaucoup sont souvent filiales de banque, ne serait-il pas une double charge pour la PME ?

Sincèrement ce sont des PME qui sont obligées d'attendre un an, un an et demi, voire deux ans pour se faire payer avec tout ce que cela peut générer comme risques de corruption, de fermeture d'entreprise ainsi de suite, l'affacturage semble être une solution.

Et enfin, la question du siphonage des clients, parce que cela aussi c'est une triste réalité. Nous avons des oligopoles financiers qui ont des ramifications partout. La PME qui ne relève pas de ces grands empires ne risquent-elle pas de perdre le peu de portefeuille clients qu'elle a, juste en espérant avoir de la liquidité pour payer ses fournisseurs pour l'exécution de ses contrats ?

Voilà un peu mes deux préoccupations mais félicitations pour l'internalisation de ce projet qui, j'espère ne fera pas encore du Burkina Faso, le laboratoire d'expérimentation d'instruments internationaux qui, après, peuvent s'avérer hyper-douloureux.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Le député OUEDRAOGO Edmond. Donnez-lui le micro.

M. Edmond OUEDRAOGO (GC/RCE)

Merci Excellence.

Je pense que ma question a déjà été abordée, mais je vais toujours insister parce qu'à la réponse à la question n°15, le gouvernement nous a fait comprendre que le Burkina Faso vient derrière le seul pays, le Togo, qui a internalisé cette loi. Pourtant, nous voyons que dans l'espace UEMOA, nous n'avons que huit pays et parmi ceux-ci le Burkina Faso traîne à la queue. Si les grands pays comme la Côte-d'Ivoire n'ont pas encore internalisé cette loi et c'est au Burkina Faso d'emboîter les pas au Togo, j'aimerais comprendre. Est-ce que ce n'est pas ce que le député SANFO Salif vient de le dire ? Encore une manière, de venir expérimenter quelque chose qui n'aura peut-être pas un sens et qui peut-être ne sera pas profitable pour les citoyens burkinabè ?

Pourquoi cette urgence ? Pourquoi se précipiter d'internaliser cela ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Le député Ousmane DIALLO a la parole.

M. Ousmane DIALLO (GC/RCE)

Merci monsieur le Président de me donner la parole.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'exposé, j'ai pu retenir que cela pourrait apporter des solutions aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie. En français facile, est-ce que vous pouvez bien expliquer ?

Merci.

Le Président

Merci.

Nous sommes au terme des interventions, je vais passer la parole à la commission pour répondre éventuellement aux questions posées par les députés.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci monsieur le Président.

Je vais apporter quelques éléments de réponse à quelques préoccupations, étant entendu que pour l'essentiel, les questions interpellent beaucoup plus le gouvernement. Les membres de la Commission peuvent aussi apporter des contributions afin d'éclairer nos honorables députés.

Essentiellement à propos de la question posée par l'honorable OUEDRAOGO Souleymane sur les définitions de concepts, lesquels concepts qui font appel à d'autres concepts qui ne sont pas définis ; il a pointé du doigt quelques éléments comme « acte de commerce », « contrat » et « établissements financiers ».

Je pense que la notion d'acte de commerce est définie ailleurs, un autre dispositif qui le définit, raison pour laquelle il n'a pas besoin ici de le définir. L'acte de commerce est défini par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général. Il est un acte posé entre commerçants pour les besoins de leur commerce et on distingue plusieurs actes de commerce : les actes de commerce par la forme et par l'objet. Donc cette définition existant déjà ailleurs, je pense que c'est la raison pour laquelle ici, elle n'a pas été prise en compte.

Le contrat en lui-même est défini dans notre code civil. A l'article 1101 du code civil comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Donc cette définition existant dans un autre instrument juridique, n'a pas été prise en compte ici.

Etablissements financiers, je pense que le gouvernement me complètera si besoin. Il y a un texte au niveau de l'UEMOA concernant les établissements financiers qui définit ce qu'est un établissement financier. C'est pourquoi la définition n'a pas été reprise ici parce que ce serait redondant.

En cas de conflit quelle juridiction serait compétente ? Quand on regarde l'article 3 du projet de texte, il est dit qu'il s'agit de créances commerciales. S'il s'agit de créance commerciale, en cas de litige, c'est le tribunal du commerce qui est compétent parce qu'il y a un dispositif au niveau national qui répartit les compétences et qui en attribue au tribunal du commerce.

Risques de conflits au niveau international, surtout avec le Togo qui a déjà un dispositif en la matière.

Je pense que le risque de conflit va être atténué par le fait que c'est la même loi si tous les Etats membres de l'UEMOA l'internalisent, c'est une loi uniforme. Ce dont nous sommes en train de discuter aujourd'hui, c'est exactement la même loi que le Togo a déjà adoptée. S'il y a un rapport contractuel entre un Burkinabè et un Togolais en matière d'affacturage, en cas de conflit, que la loi du fort du Burkina Faso renvoie au niveau du Togo ou au Burkina, la solution sera la même, puisque c'est la même loi que l'on va trouver au Togo et au Burkina Faso. Donc le conflit peut exister mais la solution ne va pas être différente, parce que les deux dispositifs seront les mêmes.

Pour les autres questions, la préoccupation par rapport à l'urgence d'internaliser cette loi, je vais laisser le gouvernement peut-être intervenir dessus..

Mais juste une petite précision, quand nous faisons l'appropriation, nous nous sommes interrogés de savoir pourquoi le Burkina Faso en premier. Et en regardant dans les autres Etats, il s'est trouvé qu'en fait, il y a des Etats qui ont déjà des dispositifs en matière d'affacturage. Quand vous prenez le Bénin, depuis 2017, il y a une loi en matière d'affacturage. C'est dire que le Bénin a même devancé l'UEMOA en adoptant un texte en la matière. Maintenant avec la loi uniforme, le Bénin va conformer sa loi nationale à la loi uniforme. Donc c'est le Togo qui a déjà adopté cette loi uniforme mais il y a d'autres Etats qui avaient des lois nationales en matière d'affacturage, notamment le Bénin.

Donc voici les éléments de réponses que je voulais apporter, si les membres de notre commission ont d'autres éléments de réponse, ils pourront intervenir.

M. Aly Badra OUEDRAOGO

Membre de la commission

Merci bien monsieur le Président.

Comme je disais tantôt, ce n'est pas en réponse à une quelconque préoccupation qui a été posée, je voudrais juste faire un commentaire et dire que le gouvernement peut témoigner que cela n'a pas été très facile en commission. Donc la commission est très sensible à toutes les préoccupations qui ont été formulées ici par les honorables députés.

Mais nous notons qu'étant donné que c'est un nouveau texte, évidemment cela peut susciter des craintes, lesquelles craintes également ont été perçues à notre niveau en commission. Mais nous avons dit qu'il serait préférable, étant donné que c'est une loi uniforme dont le gouvernement en fait la demande pour l'internaliser dans notre ordre juridique national, il serait bien d'avoir confiance au gouvernement quitte à relever les spécificités de chaque pays, notamment celles du Burkina Faso ; à charge maintenant au gouvernement pour que, dans le cadre d'élaboration des textes d'application, on puisse en tenir compte.

Donc, je pense que les honorables députés ont raison de se poser un certain nombre de questions. Je pense aussi que la commission a travaillé en intelligence avec le gouvernement et aujourd'hui il est conscient qu'effectivement il y a quand même certaines disparités qu'il faut prendre en compte.

Je veux aussi terminer en disant que lorsque nous regardons un peu le texte de loi, il est clair que les banques faisaient déjà de l'affacturage. C'est une activité naturelle des banques. Aujourd'hui, cette loi vient permettre à ce que non seulement on puisse uniformiser dans tous les pays, c'est vrai, mais aussi que cela soit de l'eau qu'on apporte au moulin des PME/PMI.

Je pense que c'est une très bonne chose, voilà pourquoi la commission a motivé en disant qu'il serait bon que nous puissions donner la chance au gouvernement d'implémenter cette loi.

Merci.

Le Président

Merci. On va passer la parole au gouvernement pour répondre aux questions des députés.

Monsieur le ministre !

M. Séglaro Abel SOME

*Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective*

Merci Excellence monsieur le Président, honorables députés.

Il y a une question qui est revenue plusieurs fois, c'est la question de l'internalisation par le Burkina Faso après le Togo. Pourquoi nous allons aussi vite ?

La première considération, c'est que nous sommes dans un contexte communautaire et le Burkina Faso fait partie intégrante. Donc il s'agit de considérer que ce n'est pas un contexte qui est étranger au Burkina Faso. Les décisions qui ont été prises au niveau de l'UEMOA ont engagé également le Burkina Faso. C'est la conférence des chefs d'Etats, comme cela a été précisé en fin 2020, qui a invité tous les Etats à internaliser. Il s'agit d'une décision à laquelle le Burkina Faso a participé et conformément à cette décision, le pays fait sa part d'internalisation. C'est comme si nous avons pris une décision qui nous concerne et donc il paraît logique que nous appliquions cette décision.

La deuxième considération, c'est que dans la mesure où nous considérons que l'adoption de cette loi donne plus de possibilités aux petites et moyennes entreprises, en termes de financement, c'est une bonne chose qui permet de développer l'activité des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries. Nous considérons que plus tôt nous l'adoptons, mieux c'est, pour les PME. Je pense donc que c'est cet aspect qu'il faut voir, sans considérer qu'il y a une précipitation particulière ou une obligation quelconque.

Après le Togo, ce que nous avons comme information, c'est un peu les sommes qui ont été mises en jeu au niveau du Togo, qui a déjà internalisé cette loi, qui remonte à peu près à un milliard de francs, c'est neuf cent quatre-vingt-quinze millions (995 000 000) de francs CFA.

Quelqu'un demandait le retour nous avons par rapport à ce qui se passe au Togo. Je pense que c'est le volume le plus important dans la Communauté, depuis que le Togo a adopté cette loi.

Sur les autres éléments, pour les définitions nous allons dans le même sens, que ce que le Président a indiqué. C'est parce que ces concepts sont définis par ailleurs. Je pense que le Président a donné des précisions qu'il faut, en disant exactement où est-ce que nous pouvons trouver les différentes définitions.

Concernant les sanctions, le titre IV du projet de loi donne les différents droits, obligations et responsabilités des acteurs dans le cadre de l'affacturage. Donc on peut retrouver ces éléments à ce niveau.

De façon générale, il y a un certain nombre d'inquiétudes qui ont été posées, à savoir : les conflits possibles, les détournements ou les risques avec les sous-traitants. Nous pensons qu'il n'y a pas trop d'inquiétude à se faire parce que cela met en jeu des banques ou des établissements financiers et les PME. L'idée, c'est que les PME ont des créances que les banques récupèrent en mettant de la disponibilité au profit des PME et charge à ces établissements d'aller recouvrer les créances. A priori, on ne pense pas qu'il peut y avoir de conflit entre ces PME et les banques qui n'évoluent pas dans le même domaine.

De façon générale, la réglementation qui encadre les banques aussi, c'est que ce type de conflit d'intérêt ne risque pas d'arriver. Il y a la possibilité pour la Commission bancaire, pour la réglementation nationale, de faire en sorte qu'une PME ne soit pas lésée. Et dans tous les cas, elle a des moyens de recours au niveau de ces différentes institutions. Si on prend donc l'activité d'affacturage dans sa définition bien comprise, il ne peut pas y avoir le type de conflit qui a été soulevé au niveau des honorables députés.

Peut-être un dernier point, concernant l'explication le terme « la difficulté de trésorerie » en français facile. Vous avez une entreprise, elle fait face à des dépenses, elle doit avoir de l'argent pour payer ses salaires, ses factures, etc. et puis il se trouve que dans le cadre de ses activités, il y a d'autres entreprises qui lui doivent de l'argent et elle a besoin de ressources financières pour faire face à ses dépenses. Et donc on considère que cette activité d'affacturage permet à l'établissement financier de lui remettre de l'argent avant que les autres n'aient payé ce qu'ils lui doivent. Donc, cela permet de régler les questions de disponibilité financière au niveau des entreprises concernées.

Si on peut parler ainsi en français facile, elles ont de l'argent frais disponible pour exécuter leurs dépenses. C'est cela la question de trésorerie, les difficultés qui peuvent se présenter à une entreprise. Quelqu'un a dit que vous avez beaucoup de marchés que vous avez exécutés, on vous doit, potentiellement vous avez des ressources mais elles ne sont pas à votre disposition alors que vous devez faire face à d'autres dépenses.

Cette loi sur l'affacturage permet de rendre ces créances liquides. C'est un complément de financement en dehors du financement bancaire classique. Vous pouvez aller prendre un crédit en banque, ou comme vous avez les créances, vous les présentez, la banque décide de prendre cela en charge, de vous remettre de l'argent et d'aller recouvrer ces ressources. Cela vous donne alors la possibilité de continuer à fonctionner.

Voilà, Excellence monsieur le Président, honorables députés, quelques éléments complémentaires que nous voulions donner.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le ministre.

Le débat général est clos. A présent, j'appelle en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°001.

Je passe la parole à la Commission.

Intitulé du projet de loi. Y a-t-il des observations ?

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Sur l'intitulé du projet de loi, la commission a une observation. Visa qui est en note de page, il faut supprimer « avant ».

Le Président

D'accord.

Les visas. Y a-t-il des observations ?

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Sur les visas, la commission n'a pas d'observation.

Le Président

Merci.

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Barnabé SORGHO

Troisième secrétaire parlementaire

Excellence monsieur le Président, nous avons 69 votants.

Le Président

69 votants.

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Titre I : Dispositions générales

Article 1. La commission a la parole pour les éventuels amendements.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Au niveau du titre I, l'observation de la Commission notée en note de bas de page 7 de l'annexe est, remplacer « premier » par « 1 ».

Au niveau de l'article premier, remplacer également « premier » par « 1 ».

Le Président

L'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 1 est adopté.

Article 2. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Article 2, la commission n'a pas d'observation.

Le Président

L'article 2 est mis aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 2 est adopté.

Article 3. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Article 3, la commission n'a pas d'observation.

Le Président

L'article 3 est mis aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 3 est adopté.

A présent, je passe aux voix, le Titre I :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

Le Titre I est adopté.

Titre II : Formation du contrat d'affacturage.

Je mets successivement aux voix, les articles 4 à 14 du présent projet de loi.

Article 4. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation à l'article 4, mais avant le chapitre premier, il faut remplacer « premier » par « 1 ».

Le Président

Merci. Je mets l'article 4 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 4 est adopté.

Article 5. La Commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation à l'article 5.

Le Président

Merci. Je passe l'article 5 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 5 est adopté.

Article 6. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Pour l'article 6, la commission n'a pas d'observation.

Le Président

Je mets l'article 6 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 6 est adopté.

Article 7. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 7.

Merci.

Le Président

Merci. Je mets l'article 7 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 7 est adopté.

Chapitre 2.

Article 8. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 8.

Le Président

Merci. Je mets l'article 8 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 8 est adopté.

Article 9. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 9.

Le Président

Je mets l'article 9 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 02

Pour : 67

L'article 9 est adopté.

Article 10. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 10.

Le Président

Je mets l'article 10 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 10 est adopté.

Article 11. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 11.

Le Président

Je mets l'article 11 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 11 est adopté.

Article 12. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 12.

Le Président

Je mets l'article 12 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 12 est adopté.

Article 13. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 13.

Le Président

Je mets l'article 13 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 02

Pour : 67

L'article 13 est adopté.

Article 14. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La Commission n'a pas d'observation sur l'article 14.

Le Président

Je mets l'article 14 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 14 est adopté.

A présent, je passe le Titre II aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

Le Titre II est adopté.

Nous passons au **Titre III : Dispositions financières et comptables applicables à l'affacturage.**

Je mets aux voix les articles 15 à 19 du présent projet de loi.

Article 15. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 15, mais avant chapitre premier, il faut remplacer « premier » par « I ».

Le Président

Je mets l'article 15 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 15 est adopté.

Article 16. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 16.

Le Président

Je mets l'article 16 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 16 est adopté.

Article 17. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 17.

Le Président

Je mets l'article 17 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 02

Pour : 67

L'article 17 est adopté.

Article 18. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 18.

Le Président

Je mets l'article 18 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 02

Pour : 67

L'article 18 est adopté.

Article 19. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 19.

Le Président

Je mets l'article 19 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 19 est adopté.

Le titre III est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

Le titre III est adopté.

Titre IV : Droits – obligations – responsabilités.

Je mets aux voix, les articles 20 à 35 du projet de loi.

Article 20. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 20, mais auparavant au chapitre premier, il faut remplacer « premier » par « I ».

Le Président

Je mets l'article 20 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 20 est adopté.

Article 21. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 21.

Le Président

Je mets l'article 21 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 21 est adopté.

Article 22. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 21.

Le Président

Je mets l'article 22 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 02

Pour : 67

L'article 22 est adopté.

Article 23. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 23.

Le Président

Je mets l'article 23 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 23 est adopté.

Article 24. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 21.

Le Président

Je mets l'article 24 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 24 est adopté.

Article 25. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 25.

Le Président

Je mets l'article 25 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 25 est adopté.

Article 26. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 26.

Le Président

Je mets l'article 26 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 26 est adopté.

Article 27. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 27.

Le Président

Je mets l'article 27 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 27 est adopté.

Article 28. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 28.

Le Président

Je mets l'article 28 aux voix :

Contre : 01

Abstention : 03

Pour : 65

L'article 28 est adopté.

Article 29. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 29.

Le Président

Je mets l'article 29 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 29 est adopté.

Article 30. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 30.

Le Président

Je mets l'article 30 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 30 est adopté.

Article 31. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 31.

Le Président

Je mets l'article 31 aux voix :

Contre : 01

Abstention : 03

Pour : 65

L'article 31 est adopté.

Article 32. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 32.

Le Président

Je mets l'article 32 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 32 est adopté.

Article 33. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 33.

Le Président

Je mets l'article 33 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 33 est adopté.

Article 34. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 34.

Le Président

Je mets l'article 34 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 34 est adopté.

Article 35. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 35.

Le Président

Je mets l'article 35 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 05

Pour : 64

L'article 35 est adopté.

Je mets le titre IV aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

Le titre IV est adopté.

Nous passons au **Titre V : Fin du contrat d'affacturage**

Je mets les articles 36 à 38 du projet de loi aux voix.

Article 36. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 36.

Le Président

Je mets l'article 36 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 36 est adopté.

Article 37. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 37.

Le Président

Je mets l'article 37 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 37 est adopté.

Article 38. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 38.

Le Président

Je mets l'article 38 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 38 est adopté.

Je passe le titre V aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

Le Titre V est adopté.

Nous passons au **Titre VI : Sanctions**

Article 39. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 39.

Le Président

Je mets l'article 39 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 39 est adopté.

Je mets le Titre VI aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

Le Titre VI est adopté.

Enfin, nous passons au **Titre VII : Dispositions transitoires et finales.**

Je mets aux voix, les articles 40 à 42.

Article 40. La commission.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 40.

Le Président

Je mets l'article 40 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 04

Pour : 65

L'article 40 est adopté.

Article 41.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 41.

Le Président

Je mets l'article 41 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 03

Pour : 66

L'article 41 est adopté.

Article 42.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La commission n'a pas d'observation sur l'article 42.

Le Président

Je mets l'article 42 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 03
Pour : 66

L'article 42 est adopté.

Je mets donc le Titre VII aux voix :

Contre : 00
Abstention : 03
Pour : 66

Le Titre VII est adopté.

A présent, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°001 :

Contre : 02
Abstention : 02
Pour : 65

L'Assemblée législative de transition a adopté.

(Coup du maillet)

L'ordre du jour de notre séance de ce matin est épuisé, la prochaine séance plénière aura lieu, le mardi 14 juin 2022 à 09 heures, conformément à notre ordre du jour modifié.

La séance est levée. (*Coup du maillet*)

-Il est 10 heures 52 minutes-

***Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 13 juin 2022.***



Le Président de séance

Pr. Aboubacar TOGUYENI

*Chevalier de l'Ordre national
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
Chevalier de l'OIPA/CAMES*

Le Secrétaire de séance

Barnabé SORGHO

Troisième Secrétaire parlementaire